



Livret d'Accueil

Ferme St Joseph

Au nom de toute l'équipe, je vous souhaite la bienvenue.

Ce livret a pour but de vous présenter l'association où vous êtes accueillis, ses activités et les différents sites qui la composent.

En espérant que votre séjour sera agréable et profitable à vos projets futurs.

Le Directeur.

D. DUPONT.

Qui sommes-nous ?

L'O.G.F.A. est une association créée en 1951, pour vous aider à trouver les solutions qui vous correspondent le mieux dans les difficultés que vous rencontrez.

Les différents financeurs ont un droit de regard et de contrôle sur le fonctionnement et les orientations de l'association.

Conseil d'Administration

08/09/15

DIRECTION

Services Administratifs

Secrétariat

Comptabilité - RH

Qualité – Gestion des risques

Services Généraux

Maîtrise de maison

Cuisine

Entretien des locaux

Services mutualisés

PÔLE

CASTILLA

34 Av. Henri IV
JURANCON

PÔLE

PHARE

3 Rue de Ségure
PAU

PÔLE

MARIANNA

25 Av G. Phœbus
PAU

PÔLE

MESSINS

5 Rue des 3
Frères Bernadac
PAU

PÔLE

ST JOSEPH

209 Bd Cami Salé
PAU

RESIDENCE

LES VALLEES

35 Rue du 14 juillet
PAU

SAMSAH

2 Av Henri IV
JURANCON

CHRS

70 places

CHU

9places

LAPE

Crèche

1, 2, 3 soleil
28 places

SIAO- 115

« Le PHARE »

Plateforme
partenariale

• Accueil de
jour

• Cabinet
dentaire

• Equipe mobile
(en

partenariat
avec le CCAS)

• **PASS en**

psychiatrie

• **CAARRUD**

CHRS

MARIANNA

25 places

LHSS

7 places

Maison

Relais

15 places in situ

20 places diffus

HUDA

84 places

CADA

80 places

Dispositif

d'intégration

20 places

Ferne St

Joseph

10 places

Logement

adapté

10 places

CPHU

AJIR/OGFA

20 places

TAPAJ

(CEID Béarn
Addiction-Ville de
Pau-APS-OGFA)

Résidence

Accueil

40 places

Service d'

Accompagnement

Médico-Social

pour Adultes

Handicapés

30 mesures

Qui accueillons-nous?

- Des personnes entre 18 et 25 ans (hommes, femmes, ou couples), avec ou sans revenu, sans hébergement.

Durée de séjour

- 3 mois. La situation pourra être réétudiée sur des éléments objectifs d'évolution de votre situation.

Combien de places offrons-nous?

- Nous disposons de 16 places : 4 studios individuels et 6 T1 (meublés et équipés) pouvant accueillir les personnes en couple.

Un séjour pour quelle finalité?

- Le séjour proposé à la Ferme St Joseph vise à faciliter l'émergence d'un projet de la personne et à en accompagner la mise en œuvre.

Quelles prestations assurons-nous?

- Un hébergement
- Un accompagnement individualisé (incluant les actions de mobilisation)
- Une bourse financière pour la subsistance des personnes sans ressource.

Quel est l'engagement des résidents?

Il leur est demandé de s'investir dans des démarches pour réaliser leur projet personnel (travail, logement, santé, etc...) et d'accepter de participer, pour ceux qui sont sans activité, à une action de mobilisation (15 heures par semaine dans une association).

Quelle contribution financière?

Une contribution financière est demandée aux résidents qui perçoivent des ressources mensuelles supérieures à 229 €, à hauteur de 15% au dessus de cette somme. Une caution de 50€ sera exigible à votre entrée.

Quel accompagnement lié à l'hébergement?

Un contrat d'hébergement et d'accompagnement est établi avec le résident : définition et mise en œuvre du projet de la personne, par une orientation vers les services compétents pour l'accès aux droits, le logement, la santé, la profession, les loisirs, etc...

Ce contrat est réévalué chaque mois avec le chef de service.

Un accompagnement quotidien pour la réalisation du contrat est effectué par l'équipe.

La collaboration effective de la personne à son projet est indispensable à la poursuite de son hébergement.

Ce que la Ferme St Joseph attend de ses partenaires

Les intervenants sociaux ou soignants présents avant l'entrée à la Ferme St Joseph maintiennent leur accompagnement pendant toute la durée du séjour.

Au cours du séjour, le résident pourra être mis en relation avec de nouveaux intervenants utiles aux démarches mises en œuvre.

Exceptions à l'accueil

Personnes qui se mettent ou qui mettent autrui en danger.

Animaux:

Les chiens sont acceptés (tenus en laisse et muselière et en conformité avec la réglementation en vigueur : vaccination à jour, traitement antiparasitaire, responsabilité civile), après demande préalable formulée auprès de l'institution.

Critères d'exclusion :

- Mise en danger physique ou moral de soi et des autres**
- Non-adhésion au contrat d'hébergement et d'accompagnement**
- Non respect du règlement de fonctionnement.**
- Violence physique ou verbale**
- Refus de contribution financière**

Participation à la vie de l'établissement

Vous pourrez faire part de vos remarques et/ou suggestions concernant votre séjour à tout moment auprès de l'équipe éducative.

Un questionnaire de sortie sera mis à votre disposition. Vous êtes invités à le remplir et à nous le remettre, ou le laisser à votre convenance au moment de votre départ.

Vous êtes également invités à participer à une réunion trimestrielle des résidents avec l'équipe éducative .

Dans le cadre de la démarche Qualité de l'OGFA, les résidents seront susceptibles d'être interviewés sur leur condition de séjour lors d'un entretien anonyme, 1 fois par an, par un salarié d'un autre service de l'OGFA.

Vos remarques sont importantes pour nous. Elles nous permettent de pouvoir améliorer nos services et mieux répondre à vos attentes.

A.M.A.P. (Association pour le Maintien de l'Agriculture Paysane)

Chaque Mardi, a lieu la distribution de produits alimentaires locaux (légumes, fruits, œufs... Les paniers non récupérés par les adhérents de l'A.M.A.P. sont laissés à disposition des Résidents de la Ferme St Joseph.

Votre dossier

Le service dispose de moyens informatiques destinés à gérer plus facilement votre accompagnement.

Les informations enregistrées sont réservées à l'usage du service concerné et ne peuvent être communiquées qu'aux destinataires suivants : DDCS, CAF.

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Direction.

En cas de réclamation

Vous pourrez contacter :

- M. Denis DUPONT, Directeur,**
- Mme Francine GRATIOLLET, Directrice Adjointe,**

**Au
05 59 06 15 32**

ou une personne qualifiée désignée par la Préfecture, dont vous trouverez les coordonnées en fin de livret.

Règlement de fonctionnement



Service FERME ST JOSEPH
209 Bd du Cami Salié
64000 PAU

RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE FERME SAINT JOSEPH

Le temps d'accueil à la Ferme Saint Joseph est un moment privilégié de travail sur votre situation personnelle en référence au projet du service.

Ce séjour est soumis à certaines conditions :

ARTICLE 1

La durée du séjour est de **3 mois**. La situation pourra être réétudiée sur des éléments objectifs d'évolution de votre projet.
La demande de prolongation devra être formulée par écrit au moins **15 jours** avant la fin du séjour auprès de:

- **Monsieur DUPONT, Directeur O.G.F.A.** ou son représentant.

ARTICLE 2

* A l'arrivée, le document « Contrat de séjour Ferme Saint Joseph », ainsi que le présent règlement sont signés par vous et le représentant de l'O.G.F.A.

* Dans la semaine qui suit votre arrivée un contrat d'hébergement et d'accompagnement est conclu entre vous et le représentant de l'institution, il est entériné par le Directeur de l'O.G.F.A.

* Il dégage vos objectifs, il indique les actions à mener et le calendrier à respecter.

* L'hébergement est soumis au respect des documents préalablement cités.

ARTICLE 3

* Vous êtes hébergés dans un appartement meublé.

• Si vous percevez des ressources mensuelles supérieures à **229 Euros** (équivalent au montant de la bourse), une participation financière vous sera demandée. Elle sera de **15%** de la somme au delà de **229 euros**.

* Une caution de **50 euros** sera exigible à votre arrivée.

* A votre départ, elle pourra vous être remise dans un délai d'1 mois.

* Un état des lieux est réalisé à votre arrivée, et à votre départ.

La maîtresse de maison vient s'assurer de la bonne tenue et du bon fonctionnement de l'appartement mis à disposition. En votre absence elle est autorisée par la direction à pénétrer dans les appartements.

De même, en cas d'urgence, le personnel peut être amené à entrer dans le logement.

ARTICLE 4

Seront acceptés uniquement les animaux domestiques accompagnant leur propriétaire lors de leur demande d'hébergement au S.A.O.

-Les animaux sont sous la responsabilité de leur propriétaire. Ils doivent répondre à la législation en vigueur.

-Les chiens sont toujours tenus en laisse et ne divaguent pas.

-La direction s'autorise à refuser l'animal qui pourrait présenter un danger pour la collectivité.

ARTICLE 5

Vous êtes seul responsable de la bonne tenue de votre appartement, il vous est demandé de respecter les parties communes.

ARTICLE 6

* Toute absence significative (nuit ou plus) doit être préalablement signalée à un membre du personnel.

* Tout projet d'absence prolongée fait l'objet d'un entretien avec l'équipe éducative.

ARTICLE 7

* Le service peut être amené à accueillir des enfants avec leur(s) parent(s). Les enfants sont sous la responsabilité de leur(s) parent(s).

ARTICLE 8

* L'accueil de personnes extérieures à la structure pourra être soumis à l'appréciation de la Direction.

* Vous devez informer le service pour tout hébergement occasionnel d'une personne.

* Vous êtes responsable du comportement des personnes que vous recevez.

* L'accueil des mineurs n'est pas autorisé. Toute demande particulière sera soumise à la Direction.

* L'institution se réserve le droit de refuser l'accès à l'enceinte de la Ferme Saint Joseph à des personnes extérieures.

* Aucune personne reçue par vous n'est autorisée à rester dans le studio en votre absence de la structure.

ARTICLE 9

* Tout usage et/ou détention de produits toxiques illégaux sont interdits.

ARTICLE 10

* Toute forme de violence, agression physique ou verbale (insultes, propos racistes, etc.) est interdite.

ARTICLE 11

* L'ordre et la tranquillité de tous doivent être préservés.

* Les visites sont autorisées de 9h à 22h, du dimanche au jeudi, et de 9h à 23h les vendredis et samedis. Toute autre demande particulière sera soumise au service.

- 3 -

ARTICLE 12

* Tout manquement au présent règlement placé sous l'autorité et la responsabilité du Directeur de l'O.G.F.A, entraîne une remise en cause de l'hébergement pouvant aller jusqu'à l'exclusion immédiate.

ARTICLE 13

* Si vous utilisez un véhicule à l'intérieur de la Ferme St Joseph, vous êtes priés, dès votre arrivée, de présenter à l'équipe éducative les documents suivants :

- permis de conduire
- assurance du véhicule
- carte grise

Le Directeur,

Le ou La Résidente*,

D. DUPONT

* Faire précéder la signature de "Lu et Approuvé"

CONTRAT DE SEJOUR

L'OGFA, Service Ferme St Joseph s'engage :

- * A mettre à la disposition de M.....
un logement équipé en état.
- * A garantir, en l'absence d'autres ressources, que M..... percevra une aide financière pour ses besoins
- * A assurer à M..... un accompagnement visant à lui permettre :
 - # de mieux gérer les difficultés de sa vie quotidienne,
 - # de mettre en œuvre son projet personnel (professionnel, logement, santé, social, culturel, etc...).

Fait à Pau, le

Le Directeur,

M..... s'engage :

- * A adhérer à l'accompagnement de l'équipe éducative de la ferme St Joseph.
- * A participer à une mobilisation de 15 heures hebdomadaires dès qu'il ou elle est sans activité.
- * A respecter les rendez-vous périodiques fixés avec l'équipe éducative.
- * A respecter le règlement intérieur de la structure.

Le (la) Résident(e),

Organisme de Gestion des Foyers Amitié

209, Boulevard du Cami-Salé – 64000 PAU – Tél/Fax. 05 59 80 01 08
Siège social : 34, Avenue Henri IV – 64110 JURANCON – Tél. 05 59 06 15 32 – Fax. 05 59 06 82 53 – E-mail : ogfa@ogfa.net

Contrat d'hébergement et d'accompagnement

Ferme St Joseph
209, Boulevard du Cami Salié
64 000 PAU

☎ 05.59.80.01.08



CONTRAT D'HEBERGEMENT ET D'ACCOMPAGNEMENT

Nom :

Date :

Prénom :

Date et lieu de naissance :

Renseignements administratifs :

- Carte d'identité :
- Sécurité sociale /CMU:
Médecin référent :
- Ressources :
Dettes - prêts :
- Niveau d'étude / Formation professionnelle :
- Enfants :
- Personnes à prévenir en cas d'accident :
- Partenaires :
- Animal :
 - Responsabilité Civile :
 - Tatouages, vaccinations :
- Véhicule :
 - Carte grise :
 - Assurance :
 - Permis :
- Date d'entrée à la Ferme Saint Joseph :
- Accord de prise en charge : Du..... au.....

SITUATION DE LA PERSONNE - PROJET

Actions à réaliser (en fonction des objectifs à atteindre)	Comment et avec qui les réaliser?	Calendrier

Date d'arrivée à la Ferme St Joseph :

Durée du contrat : 1 mois

Caution :

Participation financière :

Prochain RDV point hebdomadaire le :

Observations éventuelles de la Direction :

Prochain bilan intermédiaire du projet:

Prochain contrat le :

SIGNATURES : Du bénéficiaire :

Du chef de service:

Du travailleur social:

Personnes qualifiées



DÉLÉGATION TERRITORIALE DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES



DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ
DÉPARTEMENTALE



La Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

2015_2016_010

ARRÊTÉ MODIFICATIF CONJOINT
DU DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'AQUITAINE
— DU PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES —
ET DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
PORTANT NOMINATION DES PERSONNES QUALIFIÉES DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VU les articles L.311-5, L.312-1, R.311-1 et R.311-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la circulaire DGAS/SD 6 n°2004-138 du 24 mars 2004 relative à la mise en place du livret d'accueil prévu à l'article L.311-4 du CASF ;

VU l'arrêté n° 2012-237-0011 du 24 août 2012 portant nomination des personnes qualifiées dans les Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDÉRANT la demande de Monsieur Philippe JEAN en date du 10 Juin 2015 présentant sa candidature en tant que personne qualifiée ;

SUR propositions conjointes de la Directrice de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Atlantiques, et du Directeur Général Adjoint en charge de la Solidarité Départementale du Département des Pyrénées-Atlantiques ;

Agence Régionale de la Santé
Délégation Territoriale des
Pyrénées-Atlantiques
Site Administratif Bd Tourasse
CS 11304
64010 PAU-Cedex

Département des Pyrénées
Atlantiques
Direction Générale Adjointe de la
Solidarité départementale
Direction de l'Autonomie
84, avenue Jean Bray
64055 PAU-Cedex 9

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
Direction Départementale de la
Cohésion Sociale
Site Administratif Boulevard
Tourasse
CS 67570
64075 PAU-Cedex

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La liste des personnes qualifiées des Pyrénées-Atlantiques, prévue à l'article L 311-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est modifiée comme suit :

LARRIERU	JOSEPH	6, rue Mendexka	64980 ST PIERRE D IRUBE
AMESTOY	SERGE	18, rue du Pont	64700 HENDAYE,
POSTAI	MARIE-DOMINIQUE	1407, route de Buigts	64300 SAINT BOES
CREMACHI	JEAN-CLAUDE	Quartier Campagne	64680BUZIET
LUBESPERE	CHRISTIAN	Res.Le Quintana 67, rue de Jousnelote	64600 ANGLET
JEAN	PHILIPPE	103, avenue de Montardon	64000 PAU

ARTICLE 2 – Les autres articles de l'arrêté du 24 août 2012 restent inchangés.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées-Atlantiques et au recueil des actes du Département des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 4 – La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques, la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, et le Directeur Général des Services Départementaux des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes qualifiées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées-Atlantiques et au recueil des actes administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 12 AOÛT 2015

Le Directeur de
l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine,


Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil
Départemental des
Pyrénées-Atlantiques,

Le Président du Conseil départemental

Jean-Jacques LASSERRE

Le Préfet des
Pyrénées-Atlantiques

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet
d'Oron-Sainte-Marie,


Samuel BOURU

Agence Régionale de Santé
Délégation Territoriale des
Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative Bd Tourasse
CS 11804
64016 PAU-Cedex

Département des Pyrénées-
Atlantiques
Direction Générale Adjointe de la
Solidarité Départementale
Direction de l'Autonomie
64, avenue Jean Béraud
64058 PAU Cedex 9

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
Direction Départementale de la
Cohésion Sociale
Cité Administrative Boulevard
Tourasse
CS 57573
64075 PAU-Cedex

CHARTE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Article 1^{er} - Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 - Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 - Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers oeuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 - Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en oeuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 - Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 - Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 - Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 - Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 - Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 - Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 - Droit à la pratique religieuse

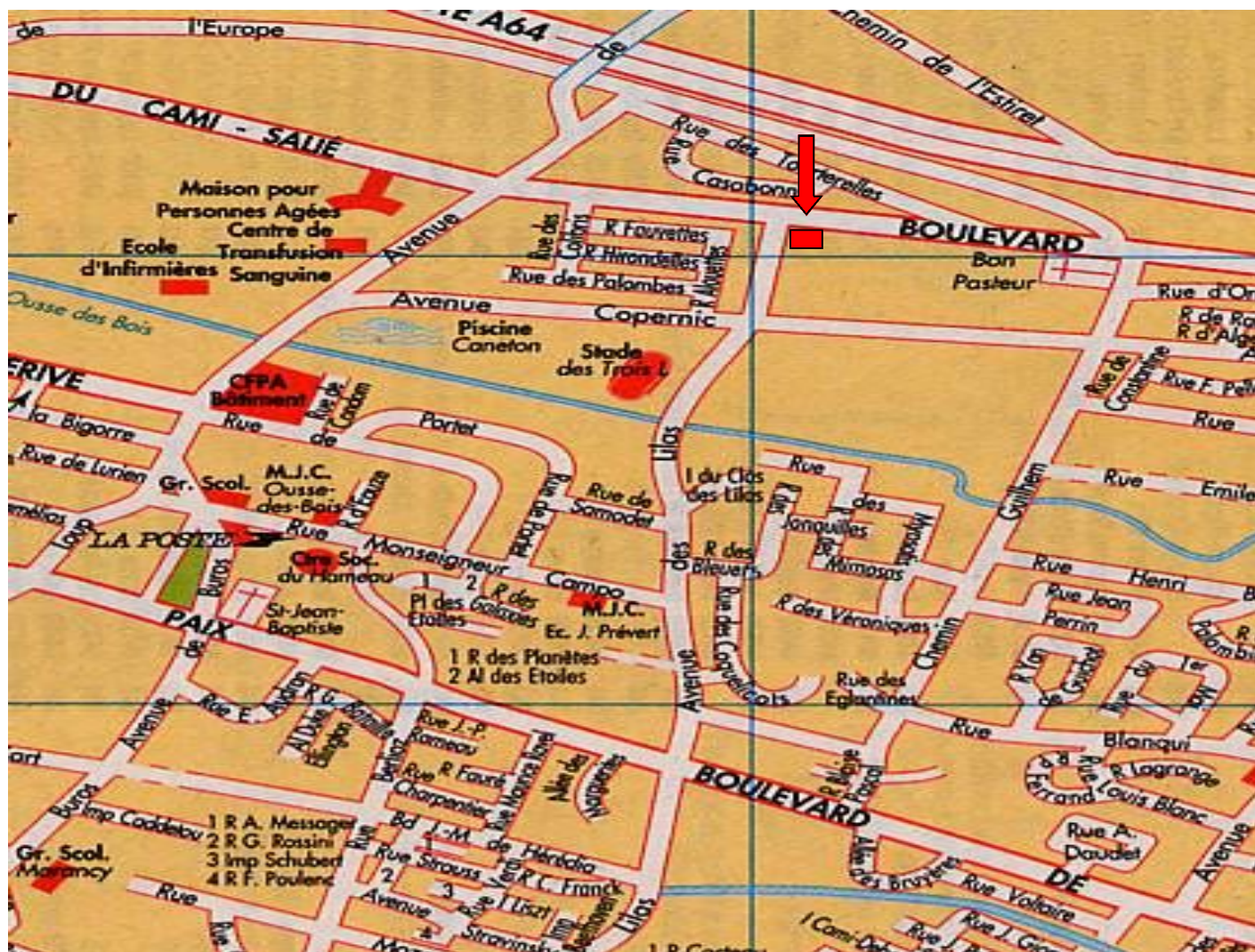
Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 - Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

Plan d'accès



209 Bd du Cami Salié - 64000 PAU

Tél. 05 59 80 01 08 ou 06 25 89 04 00

HORAIRES D'OUVERTURE

Lundi : 11H - 12H / 14H - 20H

du mardi au vendredi

9H - 12H / 14H - 20H

Samedi : 9H - 12H

LIGNES DE BUS : P4 (Tourterelles)